



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFET DU LOIRET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Environnement Bureau de l'Eau

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

n° 2017- DDT-SE- 665 du 31 octobre 2017

déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Essonne et de ses affluents dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret pour la période 2017-2021.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite Agricole.

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

LE PRÉFET DU LOIRET
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L. 211-7 et suivants, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4, L.432-1 et suivants, L.433-3, L.435-5 et R.214-44, R.214-88 à R.214-103, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés modifié par l'arrêté inter-préfectoral n° 13-115 en date du 11 juin 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 45-2017-02-01-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général parvenu au guichet unique de l'eau de l'Essonne le 21 février 2017, complété le 13 juin 2017, par lequel le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) sollicite la Déclaration d'Intérêt Général pour la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien 2017-2021 de la rivière Essonne et de ses affluents ;
- VU l'avis du service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires du Loiret en date du 20 juillet 2017 ;
- VU l'avis du service chargé de la police de l'Eau de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 24 juillet 2017 ;
- VU l'avis du service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 25 juillet 2017 ;
- VU l'absence de remarques émises lors de la consultation du public réalisée du 25 juillet au 14 août 2017 ;
- VU la réponse du Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau au courrier du 8 août 2017 l'invitant à exprimer ses observations sur le projet d'arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la réalisation du programme pluriannuel de travaux d'entretien de la rivière de l'Essonne et de ses affluents dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret pour la période 2017 - 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après,

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, est déclaré d'intérêt général, au profit du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) – 58-60 rue Fernand Laguide – 91100 CORBEIL-ESSONNES Cedex, la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien de la rivière de l'Essonne et de ses affluents dans les départements de Seine-et-Marne, du Loiret et de l'Essonne pour la période 2017-2021, sur le territoire des communes de Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne situées dans le département de Seine-et-Marne, sur la commune du Malesherbois située dans le département du Loiret et sur les communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Lisses, Maisse, Mennecey, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit et Villabé situées dans le département de l'Essonne.

Le SIARCE est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux du programme pluriannuel d'entretien prévu dans le dossier de demande.

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ne doivent relever d'aucune des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Localisation

Les travaux d'entretien sont réalisés conformément aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté et la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

Les parcelles concernées par les travaux sont celles figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Nature des travaux

Le programme pluriannuel de travaux d'entretien de la rivière Essonne et de ses affluents doit respecter les principes essentiels d'aménagement des rivières et répondre aux exigences urbaines concernant le dégagement des accès et le respect de la politique d'entretien de la commune traversée.

Les travaux faisant l'objet de la déclaration d'intérêt général concernent :

- de l'abattage et de l'élagage sélectif,
- du fauchage et du débroussaillage,
- des coupes sélectives,
- de l'enlèvement sélectif d'embâcles,
- du faucardage,
- la gestion des espèces ligneuses développant des maladies,
- des plantations d'arbustes et d'hélophytes,
- le traitement des espèces végétales invasives,
- le traitement des espèces animales invasives.

Article 4 : Information

Le SIARCE doit informer les services de la police de l'eau des directions départementales des territoires de Seine-et-Marne, du Loiret et de l'Essonne du commencement des travaux à minima 15 jours avant son intervention.

Article 5 : Programmation

Le bénéficiaire respecte pour la période de 5 ans la programmation pluriannuelle des travaux par année (N, N+1, N+2, N+3, N+4) définie en fonction des secteurs et enjeux jugés prioritaires, conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Article 6 : Modalités et périodes d'interventions

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée, après avoir informé l'Agence Française pour la Biodiversité des dates et modalités d'intervention.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics roulants dans le lit des rivières sont limitées à l'enlèvement d'arbre tombé en travers de la rivière et d'un gabarit ne permettant pas sa manipulation par bateau et tire-fort. La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics roulants dans le lit des rivières est interdite au niveau des habitats des espèces protégées et des zones de frayères répertoriées.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

Les opérations d'abattage, de recépage et d'élagage sont réalisées d'octobre à février.

Les opérations d'élagage sont limitées aux branches basses présentant un risque pour l'écoulement des eaux, à des fins de diversification de la végétation et pour permettre l'usage de la pêche.

L'abattage est limité aux arbres présentant un risque pour la sécurité, penchés, sous cavés, faisant obstacle à l'écoulement ou déstabilisant les berges ainsi qu'aux conifères et espèces invasives. Les souches des arbres abattus seront maintenues en place. Le bois sera proposé au propriétaire et stocké hors zones de crue. En cas de stockage dans le lit majeur les grumes seront ancrées.

Le fauchage est réalisé 1 fois /an entre le mois de mai et août avec préservation des plantes amphibies. Pour les zones natura 2000 le fauchage est réalisé de septembre à octobre.

Les opérations de débroussaillage sélectifs sont réalisées sur la période d'août à février.

L'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements est effectué de septembre à janvier en rivière cyprinicole et en août à octobre en rivière salmonicole. Avant l'enlèvement des arbres tombés en travers du cours d'eau les déchets anthropiques accumulés sont éliminés.

Les opérations de faucardage sont réalisées entre juin et septembre et au-delà d'un mètre du bord des berges. Les déchets sont collectés et exportés mais pourront être temporairement stockés pendant une période limitée à 5 jours.

Les plantations sont effectuées avec des espèces indigènes.

Pour les parcelles agricoles les opérations préserveront le caractère enherbé du bord du cours d'eau.

Préalablement à la réalisation des travaux les habitats des *Vertigos moulinsiana* et *Vertigos angustior* seront balisés afin de prévenir leur altération.

Article 7 : Bilan

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés est adressé au service de la police de l'eau des départements de Seine-et-Marne, du Loiret et de l'Essonne.

Article 8 : Montant

Le montant total estimé du programme pluriannuel des travaux pour les cinq années y compris la maîtrise d'œuvre et les aléas sont de l'ordre de 1.187.652,60 Euros H.T répartis de la manière suivante :

- Subventions liées aux travaux d'entretien dans le département du Loiret :

Conseil départemental du Loiret	Agence de l'Eau Seine-Normandie	SIARCE
30,00%	40,00%	30,00%

- Subventions liées aux travaux d'entretien dans le département de Seine-et-Marne :

Conseil départemental de Seine-et-Marne	Agence de l'Eau Seine-Normandie	SIARCE
30,00%	40,00%	30,00%

- Subventions liées aux travaux d'entretien dans le département de l'Essonne :

Conseil départemental de l'Essonne	Agence de l'Eau Seine-Normandie	SIARCE
40,00%	40,00%	20,00%

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 9 : Servitude de passage

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives de l'Essonne et de ses affluents et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 10 : Durée

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans, arrivant à échéance le 31 décembre 2021.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de sa déclaration d'intérêt général, il doit, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent arrêté, en faire la demande par écrit, aux préfets de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret dans les conditions définies à l'article L.215-15 du Code de l'Environnement, en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration d'intérêt général soit renouvelée.

En application de l'article R.214-97 du Code de l'Environnement, le présent arrêté devient caduc si à l'expiration d'un délai de deux ans les travaux déclarés d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 11 : Droit de pêche

En dehors des cours attenants aux habitations et aux jardins le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles L.435-5 et suivants du code de l'environnement.

Article 12 : Modification

En application de l'article R.214-96 du Code de l'Environnement, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau demande une nouvelle déclaration d'intérêt général, dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition de ces dernières ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés dans le cadre du programme pluriannuel déclaré d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Article 13 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 14 : Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 16 : Information

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Une copie en sera déposée dans les mairies de Boulancourt, Le Malesherbois, Buthiers, Nanteau-sur-Essonne, Boigneville, Prunay-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Gironville-sur-Essonne, Maisse, Boutigny-sur-Essonne, Courdimanche-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, La Ferté-Alais, Cemy, Baulne, Itteville, Ballancourt-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Fontenay-le-Vicomte, Echarcon, Mennecy, Lisses, Ormoy, Villabé, Corbeil-Essonnes aux fins de consultation. Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité aux Préfètes de l'Essonne et de Seine-et-Marne et au Préfet du Loiret.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, Seine et Marne et Loiret pendant un an au moins.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information au Directeur régional Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Fédération de pêche de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret pour la protection des milieux aquatiques.


Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, la Présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

La Préfète de L'Essonne


Jodiane CHEVALIER

Le Préfet du Loiret


Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

Hervé JONATHAN

La Préfète de Seine-et-Marne


Béatrice ABOLLIVIER